



## COMMUNE D'ARCHINGEAY Charente-Maritime

### ARRETE DU MAIRE

**Le Maire de la Commune d'ARCHINGEAY,**

**Vu, le Code de la Route et notamment ses articles R.411-25 (signalisation) et R.411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents des Conseil Généraux et des Maires),**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L 2213-1 à L 2213-6**

**Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992,**

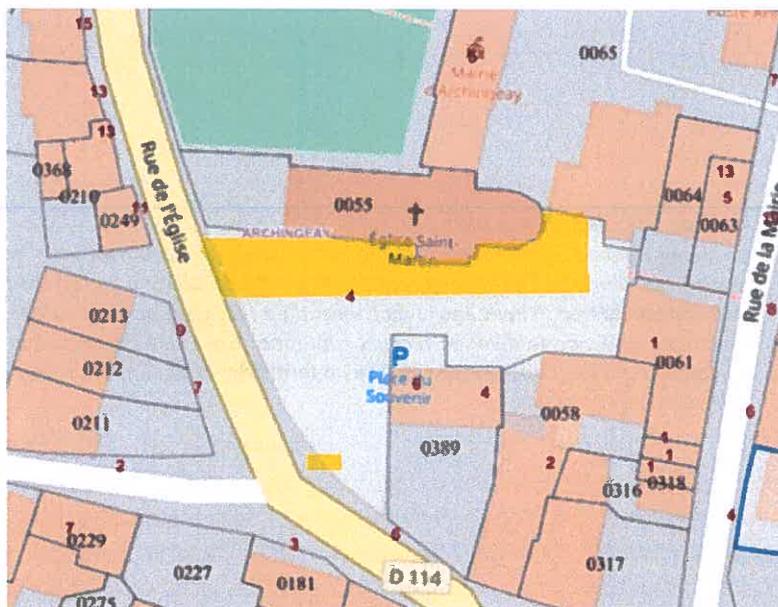
**Vu la demande en date du 22.05.2023 de l'entreprise NOTEMACO, représenté par M BASSE Jérôme, 9 rue du Port Laroche, 17380 LES NOUILLERS**

**Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement durant les travaux de nettoyage de la toiture de l'Eglise Saint Martin d'Archingeay le mercredi 24 mai 2023.**

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : LE MERCREDI 24 MAI 2023 DE 6H00 à 18H00, le stationnement interdit et la circulation interdite suivant le plan joint**

Stationnement interdit  
et circulation interdite  
le mercredi 24 mai  
2023 de 6h à 18h



**ARTICLE 2** : La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité du demandeur. Elle sera conforme suivant le schéma du manuel de chef de chantier.

**ARTICLE 3** : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à chaque extrémité du chantier et ampliation sera adressée à

- Le Maire d'Archingeay
- Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Savinien
- Monsieur le Chef de Corps du centre de secours de Tonnay-Boutonne
- NOTEMACO

Fait à ARCHINGEAY, le 22.05.2023  
Le Maire, Rémi LAMARE



***Délais et voies de recours :***

*Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).*

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**